



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de février à dix-neuf, le conseil municipal légalement convoqué le 21 février 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Tanneguy DESPLANQUES - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Marc VERLEYE - Agnès VILTART - Sylvain PAMART - Bénédicte GUILGOT - Julien THIEBAUD - Delphine DESESSART - Cécile HODIN - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUX - Martine LEBRAT.

Absents excusés : Marylène BALUM - Nathalie FRAU - Laurent PAISLEY.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Modification de l'ordre du jour

Madame le maire sollicite l'autorisation de rajouter une délibération :

- Annulation du règlement relatif à la vente des six terrains communaux situés rue de la Méréault.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, approuve la modification de l'ordre du jour.

● **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Le compte-rendu de la séance du 17 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

Date	N° décision	Noms	Objet de la décision	Montant HT
18/01/2024	2024-01	Mme CARMAGNAT	Vente d'une case de colombarium – 50 ans	395.00 €
20/01/2024	2024-02	Garage MERCIER	Réparations sur le Renault Master 847 CF60	1 747.38 €
24/01/2024	2024-03	Dactyl Buro	Achat annuelle de fournitures administratives	2 033.78 €

29/01/2024	2024-04	Sportest	Formation des agents techniques concernant la sécurité des équipements sportifs	2 426.00 €
29/01/2024	2024-05	LELU	Remplacement de tuiles à l'église	1 328.50 €
02/02/2024	2024-06	Locamod	Location d'une nacelle pour l'élagage des arbres	1 027.38 €
02/02/2024	2023-07	Bodet	Changement du moteur de la volée de la cloche n° 2 à l'église	2 094.80 €
12/02/2024	2024-08	Atelier Priem	Fabrication et pose de 3 tôles pour 2 ossuaires	2 316.00 €
22/02/2024	2024-09	T1	Marquage au sol sur le parking La Couture	2 275.40 €

Délibération n° 2024-05

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET APPROBATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Madame le maire donne la parole à Monsieur Desplanques, adjoint au maire et responsable de la commission Développement durable.

Monsieur Desplanques informe que l'article 15 de la loi APER permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR).

Il rappelle au conseil municipal la délibération en date du 17 janvier 2024 par laquelle l'assemblée délibérante avait fixé les modalités de la concertation en vue de définir les Zones d'Accélération pour l'implantation d'Énergies Renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Une annonce concernant cette concertation a été publiée sur le site internet de la commune.
- Une note d'information a été distribuée au début de février dans toutes les boîtes aux lettres.
- Le dossier d'information sur les ZAEnR envisagées sur la commune a été consultable du 1^{er} février au 20 février en mairie et sur le site internet de la commune.
- Deux permanences ont été organisées pour permettre un dialogue avec les habitants avec l'objectif de pouvoir donner des explications complémentaires (créneau de deux heures le 8 février et le 16 février).
- Un registre a été mis en place pour recueillir les commentaires, avis ou propositions des habitants.
- Pendant la période de consultation, une adresse courriel permettait aussi de remonter ces avis auprès de la commune.

Monsieur Desplanques présente le bilan de cette concertation en annexe de la présente délibération :

Lors des permanences, une dizaine de personnes sont venues.

Il y a eu 4 avis déposés : 3 par mail, 1 par écrit.

- 2 avis sont des remarques générales : par exemple, questionnement sur le coût de telles installations. Elles ne remettent pas en cause les délimitations proposées.

- 1 avis exprime des besoins de précisions sur la délimitation exacte des zones. Des ajustements de vocabulaire sont apportés dans le dossier pour dissiper tout malentendu.
- Cet avis questionne aussi sur la pertinence de l'exclusion du périmètre de l'église (monument historique) dans la définition des ZAEnR sur toiture.

Le conseil municipal maintient cette exclusion.

- 1 avis exprime son opposition à la ZAEnR photovoltaïque au sol proposée au Clos Bourdon, car l'emplacement ne lui paraît pas judicieux. Cette situation spécifique est examinée et débattue en détail.

Le conseil municipal maintient cette ZAEnR : 10 Pour - 4 Contre - 2 Abstentions.

Les ZAEnR proposées dans le dossier de concertation avec le public, sont ainsi proposées au vote du conseil municipal. Quelques textes explicatifs liés à ces zones sont légèrement modifiés dans le dossier pour répondre à des besoins de précisions exprimés au travers de la phase de la concertation.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé en date du 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2024 fixant les modalités de la concertation sur la définition des ZAEnR,

Entendu l'exposé de Monsieur Desplanques,

Après avoir pris connaissance des éléments issus de la concertation ;

Après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération et les suites données à cette concertation.
- **Arrête** les propositions de ZAEnR telles que présentées en annexe de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et au référent départemental dédié aux ZAEnR.

Délibération n° 2024-06

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE B

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie B.

Il convient donc de confirmer le projet de délibération du 17 janvier 2024.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu les délibérations du 10 mai 2017 et du 17 octobre 2017 relatives à la mise en place et la mise à jour du Rifseep,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

Considérant que le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux n'était pas mentionné dans les délibérations précédentes,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les délibérations de 2017 et de les reprendre dans une seule et même délibération,

I - Principe

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

II - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi qu'aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Pour notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques territoriaux,
- les adjoints territoriaux d'animation,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'agent de la filière "police municipale" n'est pas concerné par le RIFSEEP.

III - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Groupes	Fonctions	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
Groupe 1		17 480€	2 380 €
Groupe 2		16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable des services	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Assistante Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

IV - Modulations individuelles

↳ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques
- La connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- Le parcours professionnel de l'agent
- L'effort de formation professionnelle
- La réalisation d'un travail exceptionnel

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

↳ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle en tenant compte, entre autres, des critères suivants :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Valeur professionnelle | - Connaissance du domaine d'intervention |
| - Investissement personnel | - Capacité d'adaptation aux exigences du poste |
| - Sens du service public | - Coopération avec les partenaires |
| - Capacité à travailler en équipe | - Degré d'implication dans les projets du service |

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

V - Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

VI - Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire ou suspendre la part indemnitaire liées aux fonctions exercées.

VII - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

VIII - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « Charges de personnel ».

IX - Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- décide de mettre à jour le RIFSEEP composé comme suit :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - un complémentaire indemnitaire annuel (CIA),
- précise que les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :
 - les rédacteurs territoriaux,
 - les adjoints administratifs,
 - les adjoints techniques,
 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints d'animation,
 - les agents spécialisés des écoles maternelles,
- autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- décide de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Délibération n° 2024-07

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'institution du régime des heures supplémentaires pour les agents de catégorie B.
Il convient donc de confirmer le projet de délibération du 17 janvier 2024.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées, Considérant toutefois que Madame le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois des catégories B et C.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif validé et visé par Madame le maire). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Délibération n° 2024-08

ANNULATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA VENTE DES SIX TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS RUE DE LA MÉRAULT

Madame le maire rappelle les délibérations des 14 novembre 2022 et 27 novembre 2023 relatives respectivement à la mise en vente des terrains communaux de la rue de la Mérault et à la baisse du prix de vente.

Afin de permettre à la commune d'être aidée par des agences immobilières, sans mandat d'exclusivité, et d'élargir le nombre d'acheteurs potentiels, Madame le maire propose d'annuler le règlement restrictif mis en place pour la vente de ces terrains.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, et L2241-1 et suivants,

Vu la délibération du 14 novembre 2022 relative à la vente des six terrains communaux de la rue de la Mérault,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 relative au prix de vente de ces six terrains,

Considérant qu'à l'heure actuelle aucune parcelle n'a été vendue,

Après avoir ouï et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Approuve** l'annulation du règlement.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire rappelle qu'une réunion publique aura lieu le mardi 27 février à 19 heures à la mairie afin d'exposer les futurs travaux de la rue de Compiègne aux riverains concernés. Une information sera diffusée sur le site internet de la commune pour l'ensemble de la population.

Elle informe également que la Plaine d'Estrées lance sa deuxième édition du Rallye de l'autostop le samedi 8 juin 2024. La commune jouera les points relais et accueillera les participants.

Monsieur Desplanques informe qu'un premier Gratifoire sera organisé par les associations Avenir et Familles Rurales le samedi 5 mai 2024 au Centre de loisirs, rue du Jeu d'Arc. La commune est partenaire de l'opération (moyens logistique et présences).

Il rappelle également que l'Opération Hauts-de-France propres se déroulera le samedi 16 mars 2024 de 9h à 12h. Point de rassemblement sur la place communale.

Monsieur Desplanques fait un point sur Apicité et la lutte contre le frelon asiatique. L'action principale concerne l'achat des pièges contre ces frelons.

Monsieur Loseille informe que le prochain concours de belote aura lieu le samedi 23 mars 2024 à partir de 13h à la salle des fêtes.

Prochaine réunion du conseil municipal le lundi 8 avril 2024 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.